

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 102

présenté par  
M. Flajolet, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques  
et MM. Peiro, Sauvadet et Raison

-----  
**ARTICLE 23 TER**

I. - Substituer à l'alinéa 10 de cet article les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au e du 1 ne peut excéder, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011, la somme de 6 000 euros. »

« 4° Dans le *d* du 5, les mots : « *d* du 1 » sont remplacés par les mots « *d* et *e* du 1 ». »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose :

- de ramener le plafond du crédit d'impôt sur les dépenses d'installation d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales à 6 000 euros au lieu de 8 000 euros pour une personne célibataire, et 16 000 euros pour un couple marié, comme c'est le cas dans le droit en vigueur pour les autres crédits d'impôt prévus à l'article 200 *quater* du code général des impôts.

- de porter le taux du crédit d'impôt à 25 %, au lieu de 15 %, comme l'a prévu le Sénat en deuxième lecture.